

**Cour d'appel
Toulouse
Chambre sociale 4, section 2**

25 Octobre 2013

N° 11/05853

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES HAUTE GARONNE assistée par M
DUCASSE**

Madame

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

25/10/2013

ARRÊT N°

N° RG : 11/05853

NB/EO

Décision déferée du 23 Novembre 2011 - Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de
HAUTE GARONNE (21000634)

Mme LUCIANI

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES HAUTE GARONNE

C/

Nakani

CONFIRMATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale

ARRÊT DU VINGT CINQ OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE

APPELANTE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES HAUTE GARONNE

assistée par M DUCASSE en vertu d'un pouvoir spécial.

INTIMEE

Madame

assistée par Me TERCERO avocat au barreau de TOULOUSE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 31555-2012-008200 du 14/05/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE)

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Septembre 2013, en audience publique, devant N.BERGOUNIOU, chargé d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

C. LATRABE, président

L. MICHEL, conseiller

N.BERGOUNIOU, conseiller

Greffier, lors des débats : C. NEULAT

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l' article 450 du Code de procédure civile

- signé par C. LATRABE, président, et par C. NEULAT, greffier de chambre.

FAITS ET PROCEDURE:

Mme , ressortissante mauritanienne, est entrée en France le 25 mai 2004 avec son fils , né le 19 novembre 2002 à Nouakchott, scolarisé en France depuis le 10 mars 2006.

Mme a obtenu le 10 novembre 2006 un titre de séjour l'autorisant à travailler, régulièrement renouvelé.

Mme , qui a donné naissance en France à trois autres enfants, a sollicité le bénéfice des **allocations familiales**. Par courrier du 11 septembre 2007, la caisse lui a refusé le bénéfice des **allocations familiales** pour son fils , né à l'étranger.

Après rejet de sa contestation par décision de la commission de recours amiable du 7 avril 2010, notifiée à sa destinataire le 17 mai 2010, Mme a saisi, le 30 juin 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Garonne qui a, par jugement du 23 novembre 2011, dit que Mme doit bénéficier des prestations familiales pour son fils , sous réserve qu'elle remplisse les conditions de droit de tout allocataire, abstraction faite des documents exigés par l' article D. **512-2** du code de la sécurité sociale , à compter de novembre 2007.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 5 décembre 2012, la caisse d'**allocations familiales** de la Haute-Garonne a relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 23 novembre 2012.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES:

Par conclusions du 17 juillet 2013, reprises oralement lors de l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens, la caisse d'**allocations familiales** sollicite la réformation du jugement et demande à la cour de dire qu'elle a fait une juste application des

textes en vigueur en refusant à Mme le bénéfice des **allocations familiales** pour son fils né à l'étranger.

Elle invoque l'application des articles L. **512-2**, D. 512-1 et D. **512-2** du code de la sécurité sociale : l'allocataire n'a pas été en mesure de justifier de la régularité du séjour de ses enfants par la production des certificats médicaux de l'OFII prévus au 2° de l' article D. **512-2** du code de la sécurité sociale .

Selon la caisse, les dispositions légales et règlementaires ne sont pas incompatibles avec les principes posés par les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant; l'application des dispositions du code de la sécurité sociale ne constitue pas une attitude discriminatoire à l'égard de Mme .

A titre subsidiaire, la caisse d'**allocations familiales** précise que:

l'étude rétroactive des droits aux prestations litigieuses interviendrait dans le respect de la prescription biennale, décomptée à partir de la réclamation de l'allocataire auprès de la commission de recours amiable, soit à compter de décembre 2007;

la décision rendue par la cour serait une décision de principe puisqu'il appartiendrait aux services de la caisse de s'assurer que les conditions de droit autres que celles liées à la régularité du séjour de l'allocataire et des enfants concernés et relatives à chaque prestation familiales sont effectivement remplies;

Par conclusions du 5 juillet 2013, reprises oralement lors de l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens, Mme demande à la cour de confirmer le jugement des affaires de sécurité sociale de la Haute-Garonne, et de condamner la caisse d'**allocations familiales** à payer à son conseil une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l' article 700 du code de procédure civile et de l' article 37 de la loi du 10 juillet 1991 .

Elle soutient que l'application au cas d'espèce des dispositions des articles L. **512-2** et D. **512-2** du code de la sécurité sociale aboutit à créer une inégalité de traitement entre les enfants d'une même fratrie, selon qu'ils sont nés en France ou à l'étranger; que ces articles sont discriminatoires et contraires aux articles 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux dispositions de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, que la décision de refus de la caisse méconnaît l'obligation d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants; que l'enfant est entré en France avec sa mère il y a plus de 9 ans, et est régulièrement scolarisé depuis cette date.

MOTIFS DE LA DECISION:

Selon l'article L512-2, alinéa 3, deuxième tiret du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives et réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France, bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié pour leurs enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; selon l'article D. 512-2 du même code, la régularité de l'entrée et du séjour de l'enfant est justifiée dans ce cas par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;

Mme ne conteste pas que son fils, né en Mauritanie, entré en France avec elle, ne l'est pas dans le cadre d'un regroupement familial ; dès lors, il n'est pas titulaire du certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dans la mesure où ils revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants.

En l'espèce, il est établi par les pièces du dossier que l'enfant est régulièrement scolarisé en France depuis le mois de mars 2006.

L'exigence d'un certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui s'explique dans le cadre d'une procédure de regroupement familial intervenant a priori, avant l'admission de l'enfant en France, n'a pas lieu de s'appliquer en l'espèce, le contrôle des conditions d'accueil de l'enfant étant suffisamment assuré par la délivrance d'un titre de séjour de longue durée et sa scolarisation au sein d'un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale. Mme peut donc prétendre au bénéfice des **allocations familiales** du chef de son fils sans avoir à produire le certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il convient en conséquence de confirmer le jugement rendu le 23 novembre 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociales de la Haute-Garonne.

Aucune considération particulière d'équité ne commande en l'espèce qu'il soit fait application des dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 au profit de l'intimée.

Il convient de rappeler qu'en matière de sécurité sociale, la procédure est gratuite et sans frais.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré.

Dit n'y avoir lieu à dépens, la procédure étant, en application de l' article R. 144-10 du code de la sécurité sociale , gratuite et sans frais.

Le présent arrêt a été signé par C. LATRABE, président, et par C. NEULAT, greffier.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

C. NEULAT C. LATRABE

.

Décision Antérieure

.. Tribunal des affaires de sécurité sociale Haute garonne du 23 novembre 2011 n° 21000634